



DÉTERMINATION 17 de 2017 - DÉTERMINATION SUR LA CLASSIFICATION SALARIALE DES PERSONNES NOMMÉES PAR LA COMMISSION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT EN TANT QUE MAÎTRE DE CONFÉRENCE, TUTEUR, ENSEIGNANT ET FORMATEUR DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION POSTSCOLAIRE.

La présente détermination expose les salaires des personnes employées par la Commission du service de l'enseignement en tant que maître de conférence, tuteur, enseignant et formateur du secteur de l'enseignement et de la formation postscolaire (EFPS). Elle est composée de :

CONTENU

TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE 2

TITRE 2 – CLASSIFICATION SALARIALE DES ENSEIGNANTS DU SECTEUR EFPE 2

TITRE 3 – QUESTIONS CONNEXES 2

TABLEAU 1 – SALAIRE ANNUEL PAYABLE À UN(E) ENSEIGNANT(E) DU SECTEUR EFPS 3

TITRE 1 – CLASSIFICATION SALARIALE DES ENSEIGNANTS

1.1 Une personne ayant une qualification et expérience professionnelles redise spécifiées dans le Tableau 1 doit recevoir le salaire annuel tel que spécifié pour la personne dans ce tableau.

1.2 Chaque échelon salarial fixe le salaire maximum payable pour le niveau de qualification correspondant au nombre d'années d'expérience professionnelle.

1.3 Aucun(e) enseignant(e) ne peut recevoir plus d'un (1) salaire en même temps en vertu de toute disposition du Tableau 1 et, au cas où un(e) enseignant(e) détient deux diplômes (qualifications) au plus, le salaire que recevra cet(te) enseignant(e) est celui payable pour la qualification la plus élevée acquise par cet(te) enseignant(e).

1.4 Réajustement des salaires : Sous réserve des paragraphes 2.1 et 2.2 de la présente détermination, le réajustement des salaires sera effectué selon les principes directeurs de rendement établis et selon les capacités de la Commission du service de l'enseignement à retenir la personne ayant une qualification et des compétences nécessaires.

Signé ce 17^{ème} jour du mois de novembre 2017.



[Signature]
Membre

[Signature]
Chris Kenon
Membre

[Signature]
Marie Anoinette Nirus
Présidente du Conseil

TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1 Autorité :

1.1.1 La présente détermination est faite conformément à l'article 13.1) de la Loi de 1998 relative au conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250].

1.1.2 Le Conseil peut diffuser des notes d'orientation de temps à autres afin d'aider les organismes employeurs à bien gérer la présente détermination.

1.2 Application :

1.2.1 La présente détermination s'applique aux personnes employées par la Commission du service de l'enseignement en tant que maître de conférence, tuteur, enseignant et formateur du secteur EFPS.

1.2.2 Aucune autre personne ne peut recevoir les salaires exposés dans la présente détermination, autre que les personnes évoquées au paragraphe 1.2.1 et 1.2.2 de la détermination.

1.3 Date d'entrée en vigueur :

1.3.1 La présente détermination rentrera en vigueur le et à partir du 1^{er} janvier 2019.

1.3.2 Au moment où et quand la présente détermination rentrera en vigueur, elle remplacera et révoquera toute détermination ou décision antérieure prise sur le salaire des enseignants du secteur de l'enseignement et de la formation postsecondaire.

TITRE 2 – CLASSIFICATION SALARIALE DES ENSEIGNANTS

2.1 Une personne ayant une qualification et expérience professionnelle requise spécifiée dans le Tableau 1 doit recevoir le salaire annuel tel que spécifié pour la personne dans ce tableau.

2.2 Chaque échelon salarial fixe le salaire maximum payable pour le niveau de qualification correspondant au nombre d'années d'expérience professionnelle.

2.3 Aucun(e) enseignant(e) ne peut recevoir plus d'un (1) salaire en même temps en vertu de toute disposition du Tableau 1 et, au cas où une(e) enseignant(e) détient deux diplômes (qualifications) ou plus, le salaire que recevra cet(te) enseignant(e) est celui payable pour la qualification la plus élevée acquise par cet(te) enseignant(e).

2.4 **Réajustement des salaires** : Sous réserve des paragraphes 2.1 et 2.2 de la présente détermination, le réajustement des salaires sera effectué selon les principes directeurs de rendement établis et selon les capacités de la Commission du service de l'enseignement à retenir la personne ayant une qualification et des compétences nécessaires.

Signée ce 17^{ème} jour du mois de novembre 2017.



Marie Antoinette Nirua
Présidente du Conseil



Chris Kernot
Membre



Roan Hester
Membre

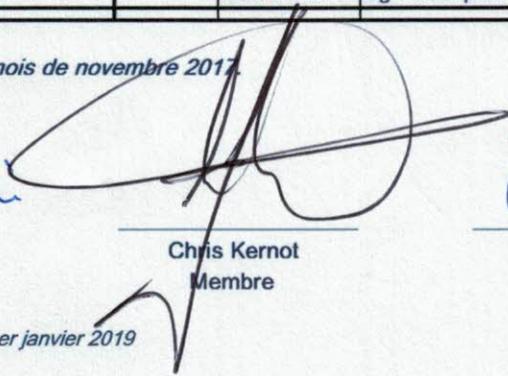
Détermination 17 de 2017 : Tableau 1 – Salaire des enseignants employés par la Commission du service de l'enseignement dans le secteur de l'enseignement et de la formation postsecondaire en vertu de l'article 13.1) de la Loi relative au conseil de révision des traitements de l'État. Les salaires annuels payables aux enseignants du secteur de l'enseignement et de la formation postscolaire sont exposés ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE VANUATU - CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT					
COMMISSION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT -					
STRUCTURE SALARIALE BASÉE SUR LE RENDEMENT DE HAUT NIVEAU					
ENSEIGNANT DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION POSTSCOLAIRE (EFPS)					
Catégorie	Niveau CQV	Fourchette	Échelon salarial	Expérience professionnelle	Salaire annuel
DOCTORAT	10	PSET 7	PSET 7.4	Égal à ou plus de 26 ans	5,989,600
			PSET 7.3	Égal à ou plus de 21 ans mais moins de 25 ans	5,650,500
			PSET 7.2	Égal à ou plus de 16 ans mais moins de 20 ans	5,324,100
			PSET 7.1	Égal à ou plus de 11 ans mais moins de 15 ans	5,000,400
MASTER	9	PSET 6	PSET 6.4	Égal à ou plus de 26 ans	4,682,900
			PSET 6.3	Égal à ou plus de 21 ans mais moins de 25 ans	4,444,800
			PSET 6.2	Égal à ou plus de 16 ans mais moins de 20 ans	4,206,700
			PSET 6.1	Égal à ou plus de 11 ans mais moins de 15 ans	3,968,600
DIPLÔME DU TROISIÈME CYCLE	8	PSET 5	PSET 5.4	Égal à ou plus de 26 ans	3,739,300
			PSET 5.3	Égal à ou plus de 21 ans mais moins de 25 ans	3,623,500
			PSET 5.2	Égal à ou plus de 16 ans mais moins de 20 ans	3,527,600
			PSET 5.1	Égal à ou plus de 11 ans mais moins de 15 ans	3,408,300
LICENCE	7	PSET 4	PSET 4.4	Égal à ou plus de 26 ans	2,863,000
			PSET 4.3	Égal à ou plus de 21 ans mais moins de 25 ans	2,787,200
			PSET 4.2	Égal à ou plus de 16 ans mais moins de 20 ans	2,693,000
			PSET 4.1	Égal à ou plus de 11 ans mais moins de 15 ans	2,585,300
DIPLÔME SUPÉRIEUR	6	PSET 3	PSET 3.4	Égal à ou plus de 26 ans	2,489,500
			PSET 3.3	Égal à ou plus de 21 ans mais moins de 25 ans	2,393,800
			PSET 3.2	Égal à ou plus de 16 ans mais moins de 20 ans	2,298,000
			PSET 3.1	Égal à ou plus de 11 ans mais moins de 15 ans	2,202,300
DIPLÔME	5	PSET 2	PSET 2.4	Égal à ou plus de 26 ans	2,042,700
			PSET 2.3	Égal à ou plus de 21 ans mais moins de 25 ans	1,974,600
			PSET 2.2	Égal à ou plus de 16 ans mais moins de 20 ans	1,906,500
			PSET 2.1	Égal à ou plus de 11 ans mais moins de 15 ans	1,838,400
CERTIFICAT	3 and 4	PSET 1	PSET 1.4	Égal à ou plus de 26 ans	1,755,200
			PSET 1.3	Égal à ou plus de 21 ans mais moins de 25 ans	1,694,700
			PSET 1.2	Égal à ou plus de 16 ans mais moins de 20 ans	1,634,100
			PSET 1.1	Égal à ou plus de 11 ans mais moins de 15 ans	1,573,600

Signée ce 17ème jour du mois de novembre 2017.



Marie-Antoinette Nirua
Présidente



Chris Kernot
Membre



Roan Lesi
Membre

Entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2019



Le Directeur Général de l'Administration des Finances et de l'Économie a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission de l'Évaluation des Ressources Humaines et de l'Évaluation des Performances pour l'année 2017.

COMMISSION DE L'ÉVALUATION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES
 STRUCTURE ET NIVEAU DE LA FORMATION DES FONCTIONNAIRES

Poste	Effectif	Formation	Niveau	Année
DOCTEUR	1	1	1	2017
	2	2	2	2017
	3	3	3	2017
INGÉNIEUR	1	1	1	2017
	2	2	2	2017
	3	3	3	2017
CAPITAINE	1	1	1	2017
	2	2	2	2017
	3	3	3	2017
ADJUTANT	1	1	1	2017
	2	2	2	2017
	3	3	3	2017



Signature et tampon du Directeur Général de l'Administration des Finances et de l'Économie.